

Art. 10.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2007-8 APF du 29 mars 2007 portant modification n° 1 de la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007.

NOR : DBR0700391DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 335 CM du 12 mars 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14-2007 du 15 mars 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 mars 2007,